

VD_OMNI PE.2018.0217 vom 19. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0217

FR: VD_OMNI PE.2018.0217 du 19 décembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0217 del 19 dicembre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP de refuser de renouveler l'autorisation de séjour du recourant, ressortissant kosovar, faisant ménage commun avec son épouse et leurs deux enfants, tous trois titulaires d'une autorisation d'établissement. Le recourant a été condamné à 36 mois d'emprisonnement, essentiellement pour trafic de stupéfiants. Compte tenu notamment de la gravité de ces infractions, des dettes accumulées ainsi que du montant d'aide sociale obtenu, il se justifie de ne pas renouveler son autorisation de séjour, en dépit de la durée de son séjour en Suisse (neuf ans) et du fait que la décision attaquée entraînera la séparation d'avec sa famille. Recours rejeté. Recours rejeté par le TF le 2 mai 2019 (2C_140/2019).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le dossier de la cause étant suffisamment complet pour permettre à la Cour de céans de statuer en toute connaissance de cause, les mesures d'instruction requises par le recourant, tendant à l'audition de son épouse, d'une part, ainsi qu'à la mise en œuvre d'une expertise, d'autre part, s'avèrent superflues. Il n'en résulte pas de violation du droit d'être entendu de l'intéressé (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références).

E. 3

Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant considère que l'autorité intimée n'a pas suffisamment motivé sa décision, en violation du droit d'être entendu. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. aussi art. 42 let. c LPA-VD). Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer à bon escient. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et

résulter des différents considérants de la décision (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; TF 2D_8/2018 du 11 septembre 2018 consid. 4.1 et les références citées). b) En l'occurrence, le recourant se contente de reprocher à l'autorité intimée une violation de ces préceptes, sans nullement étayer sa position. Quoiqu'il en soit, la décision entreprise cite les bases légales topiques et expose de manière claire les motifs qui ont amené l'autorité à rejeter la demande de l'intéressé. Cette motivation est suffisante, au regard des exigences légales et jurisprudentielles précitées, pour sauvegarder ses droits, ce d'autant plus que le recourant est assisté d'un avocat et a pu recourir en temps utile pour faire valoir ses droits. Partant, le grief se révèle infondé.

E. 4

Sur le fond, l'autorité intimée a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant, au regard de sa condamnation pénale et de sa dépendance de l'aide sociale. a) En vertu de l'art. 33 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), une autorisation de séjour peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEtr. D'après l'art. 62 al. 1 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 du code pénal. Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, résultant d'un seul jugement pénal, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (cf. ATF 139 II 65 consid. 5.1; ATF 137 II 297 consid. 2.3; TF 2C_76/2018 du 5 novembre 2018 consid. 3.1 et les références citées). b) En l'espèce, compte tenu de la condamnation du recourant, le 12 décembre 2016, à une peine privative de liberté de trente-six mois, les motifs permettant de révoquer son autorisation de séjour sur la base de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr sont manifestement réunis. Aussi n'est-il pas nécessaire de vérifier si l'intéressé remplit par surcroît les motifs de révocation de l'art. 62 al. 1 let. c LEtr, soit en cas d'atteinte grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics, ou encore de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr, soit en cas de dépendance de l'aide sociale, les motifs énumérés par cette disposition étant alternatifs (cf. TF 2C_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 4.2). On précisera encore que les faits pour lesquels le recourant a été condamné ont été commis avant l'entrée en vigueur des nouveaux art. 66a ss du code pénal, le 1^{er} octobre 2016, ce qui exclut d'emblée l'application de l'art. 62 al. 2 LEtr, selon lequel est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine mais a renoncé à prononcer une expulsion.

E. 5

Reste à examiner si le non-renouvellement de l'autorisation de séjour et le renvoi ordonné respectent le principe de la proportionnalité. Sous cet angle, le recourant se prévaut des art. 96 LEtr et 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 144 I 91 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce

qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 137 I 113 consid. 6.1 et les arrêts cités). Il n'y a cependant pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (cf. ATF 144 I 91 consid. 4.2; TF 2C_889/2017 du 16 mai 2018 consid. 5.1 et les références citées). En l'occurrence, le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH sous l'angle de la protection de la vie familiale, dès lors que son épouse et ses deux enfants mineurs, avec lesquels il faisait ménage commun au moment de la décision entreprise, sont titulaires d'autorisations d'établissement en Suisse. Il ne peut du reste être exigé sans autre de ses proches qu'ils le suivent au Kosovo. En effet, même s'ils détiennent également la nationalité kosovare, l'épouse réside en Suisse depuis 2002 tandis que les deux enfants, âgés aujourd'hui de respectivement huit et six ans, y sont nés et y ont toujours vécu. Il sied dès lors de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. b) Indépendamment de l'application de cette disposition, le refus de renouveler une autorisation de séjour ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.2). A cet égard, il convient de préciser que l'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 96 LETr se confond avec celui imposé par l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. ATF 137 I 284 consid. 2.1). Concrètement, lors de l'examen de la proportionnalité d'une révocation d'une autorisation de séjour ou d'établissement, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise par l'étranger, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de l'auteur pendant cette période, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure contestée. La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts. Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants. La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement. Cela étant, pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (TF 2C_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1; TF 2C_899/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.3.1 et les références citées). c) Dans le cas d'espèce, le recourant a été condamné pénalement en décembre 2016 à une peine privative de liberté de trente-six mois, avec sursis partiel, pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants, brigandage qualifié,

recel et tentative de recel. Cette condamnation, prononcée il y a seulement deux ans, réprime essentiellement son implication dans un trafic international de cocaïne, soit des agissements criminels qui appellent une appréciation particulièrement rigoureuse du tribunal en vertu de la jurisprudence précitée. La sentence est du reste largement supérieure au seuil indicatif tiré de l'affaire "Reneja" (ATF 110 Ib 201) qui, même si elle diffère de la situation du recourant, pose le principe selon lequel une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite indicative à partir de laquelle il y a lieu, en règle générale, de refuser une autorisation de séjour (cf. TF 2C_507/2018 du 29 octobre 2018 consid. 3.3). Quand bien même le casier judiciaire du recourant ne comporte pas d'autre inscription, il n'est pas possible de considérer qu'il s'agit d'un "incident de parcours isolé", puisque les faits incriminés (dont une partie, prescrite, n'est pas prise en compte) sont multiples et ont duré six mois, soit du 9 décembre 2012 au 9 juin 2013, date de son arrestation. Quoi qu'en dise l'intéressé, le bon comportement dont il aurait fait preuve depuis lors doit être quelque peu relativisé, puisqu'il a tout de même commis un excès de vitesse le 12 décembre 2013, sanctionné par ordonnance pénale du 10 octobre 2014, et que son épouse a dû faire appel à la police en hiver 2014 en raison d'une dispute, comme plusieurs fois par le passé. A cela s'ajoute que seule son interpellation, suivie d'une détention provisoire, a mis fin à ses agissements délictueux. Enfin, il est trop tôt pour se convaincre d'une "prise de conscience" sincère, lorsque l'on sait que le recourant est actuellement en exécution de peine jusqu'au 17 février 2019 et que le délai d'épreuve de trois ans, qui porte sur un solde de vingt-sept mois de détention, continue à courir jusqu'en décembre 2019. Dans ces circonstances, il existe indéniablement un intérêt public important à refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressé. Du point de vue de l'intérêt privé, le recourant invoque à juste titre qu'il vit en Suisse depuis neuf ans, la durée de ce séjour méritant d'être prise en considération. Ce nonobstant, il ne peut se targuer d'une intégration réussie dans notre pays, sur quelque plan que ce soit. En particulier, il n'a jamais été en mesure, pendant toutes ces années, de conserver un emploi stable qui lui aurait permis de subvenir à son entretien et à celui de sa famille. Bien au contraire, il a dû faire appel à l'aide sociale depuis 2011 et jusqu'en octobre 2014, pour un subside global de plus de 103'000 fr., et a accumulé de nombreuses dettes, ce dont témoignent les quelque 109'000 fr. d'actes de défaut de biens dont il faisait l'objet en décembre 2014. Certes, comme il le relève dans son mémoire de recours, le recourant n'a plus touché le revenu d'insertion depuis quatre ans. Il ne peut toutefois guère s'en attribuer tout le mérite, puisqu'il a principalement vécu depuis lors des revenus de son épouse et de prestations d'assurance. Son intégration sur le marché du travail suisse et donc quasi inexistante. Quant à son intégration sociale ou culturelle, le seul fait qu'il parle bien le français ou qu'il affirme, sans l'étayer, avoir noué des contacts au-delà de la communauté kosovare, n'a strictement rien d'exceptionnel et ne suffit donc pas à créer des liens particuliers avec notre pays. S'agissant enfin de la situation familiale du recourant, il est constant que son couple a connu de nombreuses dissensions et séparations, ce que les conjoints ont eux-mêmes reconnu lors de leurs auditions respectives. La police a été amenée à intervenir à plusieurs reprises au bercaïl entre 2010 et 2014, des mesures protectrices de l'union conjugale ont dû être prononcées en 2013 et la question d'un divorce est régulièrement évoquée. Le dossier révèle en outre que le recourant n'a eu de cesse de changer de domicile, parfois à l'insu de son épouse, et qu'il est retourné vivre auprès d'elle quelques jours à peine après que le SPOP l'avait menacé d'un renvoi, en février 2012, avant de repartir une année plus tard. Selon le rapport de police du 15 décembre 2011 d'ailleurs, "il serait sans doute déjà rentré dans son pays s'il n'avait pas eu un enfant avec son épouse".

En réalité, l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse réside principalement dans la relation qu'il entretient avec ses deux enfants, qui paraît régulière et sincère. Malgré cela, force est de constater que l'intéressé a quitté le foyer familial dix mois seulement, respectivement sept mois après leur naissance, qu'il n'en a pas la garde, celle-ci ayant été attribuée à leur mère, et qu'il n'a jamais contribué financièrement à leur entretien. Surtout, il sied de constater que son statut de père ne l'a nullement dissuadé de commettre de graves délits, auxquels seule une arrestation a permis de mettre un terme. Certes, le recourant affirme dans son recours qu'il joue un rôle indispensable dans la tenue du ménage, puisqu'il s'occupe des enfants pendant que sa femme travaille à plein temps. Il a néanmoins produit un contrat de travail – dont on ignore le dénouement – en cours de procédure qui vient contredire ses assertions. Le dossier révèle de plus que son épouse a déjà su assurer seule la prise en charge des enfants auparavant, en les confiant à une garderie ou à ses proches, lorsque le recourant était absent, comme ce doit être le cas actuellement vu l'avis d'écrou du 4 novembre 2018. C'est le lieu de préciser que, de jurisprudence constante, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée, ou en recourant aux moyens de communication traditionnels et modernes transfrontaliers. Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.1; ATF 140 I 145 consid. 3.2; TF 2C_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.3 et les références citées; voir aussi ATF 143 I 21 consid. 5.5.4; CDAP PE.2017.0052 du 21 août 2017 consid. 2b). Or, vu les considérants qui précèdent, tel n'est manifestement pas le cas. Pour le surplus, le recourant, encore jeune, ne prétend pas qu'il serait confronté à des difficultés de réintégration particulières en cas de retour au Kosovo, où il a vécu jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, travaillé plusieurs années et conservé le reste de sa famille, dont ses parents et ses trois frères et sœur. d) Compte tenu de l'ensemble des développements ci-dessus, il ne peut être reproché à l'autorité intimée d'avoir considéré que l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emportait sur son intérêt privé à rester en Suisse. Aussi est-ce à bon droit qu'elle a refusé de renouveler son autorisation de séjour et prononcé son renvoi de Suisse. e) Il sied enfin d'examiner la portée d'un raisonnement sur la base de l'art. 43 LEtr, en vertu duquel le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. D'après l'art. 51 al. 2 let. b LEtr, un tel droit s'éteint s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEtr, la prolongation de l'autorisation de séjour pouvant alors être refusée lorsque ce refus apparaît proportionné aux circonstances. Ces conditions sont réalisées en l'espèce, pour les motifs déjà exposés ci-dessus (cf. consid. 4b et 5c supra), si bien que la décision attaquée doit être confirmée sous cet angle également.

E. 6

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer au recourant un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de sa décision. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe et n'a donc pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.